

**Séance du Jeudi 03 novembre 2016**

**L'An Deux Mille Seize, Et le Jeudi 03 novembre à 20 heures 30,**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de réunion de Le Chesne, sous la Présidence de M. SINGLIT Benoît.

**Présents :** M. SINGLIT Benoît, M. QUÉVAL Guillaume, M. POU CET Éric, Me BÉGN Y Agnès, M. DEGLAIRE Gérard, Me SEMBÉNI Peggy, Me TASSOT Valérie, Me POISSON Évelyne, M. FIN Régis, M. BUHOT Julien, M. JACOTTIN Francis, Me MARNIQUET ROBERT Joëlle, M. DUCHÊNE Éric, M. DEGLAIRE Jean-Marie, M. BIENVENU Bernard, Me PAILLARD Carol, M. SANTERRE Olivier, Me CARPENTIER Mélanie.

**Absents excusés :** M. CAMUSET Olivier, M. ÉMON Etienne, M. LELARGE Jean-Pierre, Me OGÉ Corinne, Me MASLACH Marie-Odile, M. CULOT Daniel, M. GROUD David

**Pouvoir :** M. GROUD David donne pouvoir à : Me CARPENTIER Mélanie

**Secrétaire de séance :** Me BÉGN Y Agnès

**Date de la convocation :** 27.10.2016

**Date d'affichage de la convocation :** 27.10.2016

Nombre de Conseillers afférents au conseil municipal :	28	Pour :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	25	Contre :	0
Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération :	19	Abstention :	0

-----\*\*-\*-\*-----

La lecture du procès verbal de la réunion précédente, le jeudi 15 septembre 2016, n'appelle aucune observation : l'assemblée l'approuve.

L'ordre du jour est également approuvé, le maire ouvre donc la séance sur les points suivants :

**TRAVAUX**

**Louvergny**

**-Clocher Eglise :** afin de remédier à la dégradation des cloches de l'église, et de préserver le patrimoine, deux devis de campanistes sont étudiés :

DH QUARTZ 08000 Charleville Mézières : 5 895.00 €HT (2 cloches équipées marteaux tintement)  
5 165.00 € HT (1 cloche équipée marteaux tintement)  
HEURELEC 08000 Tournes 3 655.00 € HT (2 marteaux de tintement)

Au regard des mêmes prestations, le conseil opte pour le devis moins élevé de HEURELEC

**-Chapelle Saint Roch :** il convient d'établir une modification parcellaire avec la succession des Consorts FOLIDE (propriété mitoyenne), afin de délimiter un chemin d'accès pour les visiteurs :

Devis DUMAY 08200 Sedan : 755.00 € HT soit: 906.00 € TTC devis approuvé.

**-Déneigement :** Le Maire expose la nécessité de prévoir le déneigement et le salage des voies communales en période hivernale. Or la commune ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer cette obligation ; le maire propose de faire appel à un prestataire agricole afin de réaliser ces opérations dans les conditions réglementaires imposées ;

Il propose donc à l'assemblée de mettre en place une convention de déneigement avec un agriculteur afin de définir les modalités d'intervention, selon les termes suivants :

-Tarif de rémunération de l'agriculteur : •50 € par heure d'intervention tous frais compris  
-Période d'interventions : •du 1<sup>er</sup>.10 au 31.03 de chaque année.

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| -Durée du contrat     | ▪saison hivernale annuelle, renouvelable par accord tacite, ou dénoncée selon les conditions formulées dans la convention                   |
| -Modalités du contrat | ▪les parties se réservent la possibilité d'émettre des avenants pour adapter les tarifs, périodes et conditions en fonction des nécessités. |

A l'unanimité, L'assemblée :

**-Autorise** Le Maire à établir et signer une convention de déneigement et salage avec un agriculteur selon les conditions énoncées ci-dessus.

**-Opte** pour le tarif de : 50 € par heure d'intervention, tous frais compris

**-Accepte** la possibilité d'avenants au contrat pour adapter les tarifs, périodes et conditions, si nécessaire.

### Les Alleux

En respect de l'Ad'ap : agenda d'accessibilité : la mise aux normes accessibilité de la mairie et salle des fêtes sera matérialisée par diverses signalétiques.

L'assemblée accepte le terrassement préalable à l'installation d'une aire de pique-nique et jeux extérieurs (en béton), offerts par l'association La Guiorette.

### Le Chesne

la commission bâtiments prévoit une réunion pour organiser les travaux décrits dans l'Ad'AP

## **TAXE AMÉNAGEMENT**

Le Maire expose le courrier du préfet adressé aux communes n'ayant pas instauré la taxe aménagement.

Il rappelle le contexte législatif de cette taxe :

« La réforme de la fiscalité de l'aménagement, adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative N° 2010-1658 du 29 décembre 2010, a créé la taxe d'aménagement (TA), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012. En ce qui concerne le taux, il résulte du choix de la commune et peut être sectorisé. Les taux communs varient de 1 à 5 % et peuvent être portés jusqu'à 20 % dans certains secteurs nécessitant des travaux substantiels d'équipements publics ; le dépassement du taux de 5 % doit être justifié par des documents préparatoires au moment de la décision de l'assemblée ».

Le maire ajoute que le taux ainsi délibéré, s'applique sur une base de surfaces créées lors des permis de construire des administrés.

L'assemblée, après débats et réflexions rappelle les éléments suivants :

-Les trois communes déléguées Les Alleux, Louvergny, et Le Chesne, avant la création de la commune nouvelle, n'avaient pas instauré cette taxe d'aménagement,

-La taxe d'aménagement et la redevance archéologique sont déjà instaurées par le conseil départemental,

-l'application de cette taxe représenterait un frein à l'attractivité du territoire communal,

A l'unanimité, pour ces motifs, L'assemblée :

**-décide de ne pas instaurer la taxe d'aménagement pour la commune de Bairon et ses Environs.**

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA 2 C 2A**

Le Maire expose l'actualisation des statuts de la 2c2a qui doivent être soumis à chaque commune membre :

**-Actualisation des compétences** notamment par rapport à la loi NOTRe

**-Modifications**

▪Modification des communes-membres suite aux créations de communes nouvelles

▪Passage en compétence obligatoire de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers et de la compétence tourisme

**-Ajout**

▪Création et gestion de Maisons de Services au Public (le Conseil communautaire avait décidé de mettre en place un Relais de Services Publics en 2009 mais sans prendre la compétence).

▪Compétence obligatoire « Politique locale du commerce, soutien des activités commerciales » d'intérêt communautaire : *L'intérêt communautaire se définissant comme la réalisation d'une action structurée sur plusieurs commerces*

▪Création et animation d'un Comité Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance

L'assemblée approuve ces nouveaux statuts à l'unanimité.

Le maire poursuit en confirmant la signature, ce jour même, du bail emphytéotique avec le CD 08 pour 30 ans, permettant la mise en place de la DSP pour la gestion du camping. Il précise également le transfert en cours, de la convention VNF avec la commune.

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE CAMPING DE BAIRON

Il rappelle à l'assemblée la délibération N° 1 -2016-VII du 15.09.2016 :

**-Attribuant** de la Délégation de Service Public par affermage, pour la Gérance du camping de Bairon, aux candidats : M. BUSQUET Christophe et Me STAESSENS Patricia, 08400 Voncq

**-Autorisant** l'établissement de la convention de délégation de service public entre les parties concernées,

Le Maire soumet la convention à l'assemblée en énonçant les termes principaux suivants :

-La commune de BAIRON ET SES ENVIRONS a la jouissance d'un terrain à usage d'hôtel de plein air situé au bord du lac de Bairon cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Contenance</u>
AE	84	Derrière Saint Brice	4ha 48a 11ca
AE	86	Derrière Saint Brice	28a 12ca
AE	1 / 6 / 40 / 41		2ha 73a 64ca

Soit un total de **7 ha – 21 a – 75 ca**, mis à disposition aux délégataires cités ci-dessus.

-Ce contrat de droit public échappe entièrement à la législation sur les baux commerciaux. Le délégataire ne pourra pas céder son droit d'occupation ni sous louer tout ou partie des locaux et espaces sans le consentement écrit de la commune.

-Les biens confiés ne peuvent être grevés d'aucun droit personnel ou réel. Dans le cadre de ce contrat, le délégataire assurera l'exploitation du service délégué à ses risques et périls. Les clauses du contrat, comprennent des missions de service public, en particulier des contraintes : de période d'ouverture du service, d'entretien et surveillance de l'ensemble du périmètre confié toute l'année, quant à la fixation et l'évolution des tarifs.

-Le contrat porte sur la gestion du camping de Bairon. L'entrée dans les lieux du délégataire, subordonnée à la notification du contrat, interviendra au plus tard le : **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

-Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans renouvelable 2 fois par tacite reconduction soit une durée totale de 9 (neuf) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il prendra fin le 31 décembre 2026.

A l'issue de cette période de neuf ans, la commune pourra reprendre la gestion du site ou entamer une nouvelle procédure de délégation de service public en fonction des textes en vigueur à ce moment. Le délégataire actuel sera en droit de postuler de nouveau dans le cadre d'une mise en concurrence.

-La commune met également à disposition les installations fixes constituant le camping, les structures immobilières du camping, les aménagements fixes sises sur les terrains

-Le logement de fonction devra constituer la résidence principale du responsable du camping.

-Objectifs de la collectivité pour l'avenir du camping :

**Maintenir un camping orienté vers la clientèle touristique, d'itinérance, de passage et de séjours. Développer et diversifier l'offre d'hébergement.**

Le délégataire mettra en œuvre les moyens de développer l'offre d'hébergement locatif de plein air ainsi que la location d'emplacement à l'année. Le délégataire pourra organiser des animations sur le site en valorisant notamment la salle de loisirs. Le délégataire pourra mettre en place une activité de restauration et d'épicerie d'urgence. Celles-ci seront accessoires au contrat principal et donc également exclues de la législation sur les baux commerciaux.

Actuellement classé 3 étoiles, l'objectif sera de maintenir ce classement, voir de l'améliorer. Le délégataire a le loisir d'adhérer à une marque ou un groupement qu'il jugerait utile à la promotion du camping. Les frais d'adhésion sont à la charge du preneur.

Le délégataire devra entretenir des liens étroits avec les services du tourisme des collectivités locales et présenter à l'accueil toutes les informations sur les ressources touristiques et manifestations locales.

### Dispositions relatives au fonctionnement

- Période d'ouverture : La location d'emplacement à l'année nécessite une ouverture sur toute l'année. La location d'emplacement pour la clientèle de passage se fera au minimum du 15 juin au 15 septembre de chaque année.
- Règlement intérieur : il sera mis en place par le gérant après approbation du conseil municipal.
- Tarifs : les tarifs de location camping devront être approuvés par le conseil municipal. Par contre les tarifs de restauration ou autres prestations sont à la convenance du gérant.

- Personnel employé : Le délégataire procédera librement aux opérations de recrutement conformément aux lois, règlements et conventions. Le délégataire devra se conformer à la législation sur le travail et la sécurité sociale.
- Ligne téléphonique : Un accueil téléphonique sera assuré toute l'année, éventuellement par transfert d'appel. Le numéro 03 24 30 11 66 restera attaché au camping pendant toute la durée du contrat et à la résiliation dudit contrat. L'ensemble des frais de téléphonie seront à la charge du gérant.

### **Abonnements – contrats d'entretien**

Les contrats portant sur les abonnements fluides seront à reprendre par le délégataire. Le délégataire aura obligation de poursuivre les contrats d'entretien et de maintenance en place :

- Pour les installations de production d'eau chaude : détartrage, nettoyage, contrôle étanchéité, analyse légionelloses
- Pour les chaudières : logement et camping (nettoyage, ramonage, réglages)
- Pour les systèmes de sécurité incendie : contrôle de bon fonctionnement
- Pour les installations électriques : contrôle technique
- Pour les jeux pour enfants

Les documents prouvant la réalisation des opérations ci-dessus seront produits chaque année avec le compte rendu technique. En tant qu'établissement recevant du public, les équipements seront soumis au contrôle des commissions de sécurité. Le délégataire devra donc tenir à jour le registre de sécurité et le tenir à disposition des services concernés.

### **Obligation de garde – logement de fonction**

Le délégataire devra exploiter personnellement le camping. Toutes mesures de gardiennage devront être prises sur le site afin de satisfaire aux obligations réglementaires et à la surveillance des personnes et des biens.

Le personnel logé sur place ne pourra pas prétendre à la qualité de locataire et aux droits afférents. La mise à disposition des logements s'éteindra en même temps que le présent contrat de délégation de service public.

### **Responsabilité – assurances**

Le délégataire s'oblige seul vis-à-vis des tiers et de ses employés. Le délégataire aura l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition et de leur exploitation.

Le délégataire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile avec garanties illimitées en ce qui concerne les dommages corporels. Il s'oblige également à contracter une assurance garantissant les biens immeubles existants et ceux qui seront construits pendant la durée du contrat, mobiliers et équipements mis à sa disposition par la commune et ceux qu'il acquerra, contre l'incendie, la tempête, le vol, la dégradation, le bris de glace, le recours des voisins. Le délégataire aura à justifier de l'existence des polices d'assurance.

### **Travaux d'entretien généraux**

Le délégataire aura à sa seule charge les travaux d'entretien des biens confiés. La notion d'entretien est définie au sens large et concerne particulièrement toutes les installations intérieures et extérieures des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les aires de jeux, le mobilier urbain... L'aménagement des emplacements loués à l'année sont également à la charge du délégataire.

Seuls resteront à la charge de la commune :

- Les travaux de grosses réparations sur les extérieurs des bâtiments (couverture, murs...)
- Le remplacement intégral des éléments de chauffage et de ventilation en cas d'impossibilité de réparation
- Les travaux de réfection des voiries et des réseaux souterrains

Globalement, les biens confiés doivent être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir, dans le cadre de l'exploitation de terrains de camping et des activités annexes.

### **-Versement d'une redevance annuelle**

Le délégataire versera une redevance annuelle en contrepartie de l'utilisation du domaine public et des équipements et installations. Le montant annuel est fixé :

- **Pour l'année 2017 : six mille euros (6 000€)** hors taxes, payable en 2 termes égaux de 3 000€ chacun, le trente et un juillet 2017 (31/07/2017) et le trente novembre 2017 (30/11/2017).
- **Pour l'année 2018 : douze mille euros (12 000€)** hors taxes, payable en 2 termes égaux de 6 000€ chacun, le trente et un juillet 2018 (31/07/2018) et le trente novembre 2018 (30/11/2018).
- **Pour l'année 2019 : dix huit mille euros (18 000€)** hors taxes, payable en 3 termes égaux de 6 000€ chacun, le trente juin 2019 (30/06/2019), le trente et un août 2019 (31/08/2019) et le trente novembre 2019 (30/11/2019).

En accord avec les deux parties, la redevance pourra être révisée à la baisse en fonction des aléas de fonctionnement ou à la hausse dans la mesure où la commune assumerait des investissements significatifs pour le développement de l'activité. Les règlements seront effectués comme indiqués ci-dessus, sur appel préalable de la Trésorerie.

Les montants des redevances des années 2020-2022 seront définis d'un commun accord avec les deux parties au plus tard au 30 septembre 2019 parallèlement au plan de développement triennal du camping 2020-2022.

Les montants des redevances 2023-2025 seront définis dans les mêmes conditions au plus tard au 30 septembre 2022.

#### **-garantie financière**

Le délégataire fournira une caution bancaire d'un montant de 6 000€ à la signature de cette convention pour une durée de neuf ans (9ans).

#### **- Charges, impôts et taxes**

En sus de la redevance de délégation, le délégataire devra supporter les impôts, tant directs qu'indirects, directement liés à sa qualité d'exploitant. Il aura à sa charge l'encaissement et le reversement de la taxe de séjour selon la procédure en vigueur sur le territoire.

Les impôts fonciers demeurent à charge de la commune.

Les charges engagées par la commune pour le compte du délégataire devront être remboursées par ce dernier sur première demande.

#### **-Rapport de fin de saison**

Courant décembre au plus tard, le délégataire est tenu de fournir :

- Un état statistique des évolutions de la fréquentation
- Un compte rendu technique indiquant les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à envisager ainsi que les rapports de visite des organismes de contrôle

Une réunion technique annuelle sera organisée à l'initiative du délégant pour faire le point sur le fonctionnement du camping et le respect du présent contrat.

#### **-Rapport financier**

Le délégataire est tenu de fournir avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante conformément à l'article L 1411.3 du code général des collectivités territoriales, un rapport financier, qui comprendra les documents suivants :

- Le bilan
- Le compte de résultats
- Un état des dépenses d'investissements réalisées dans l'année et le tableau des amortissements

#### **-Résiliation par la commune**

La commune peut résilier à tout moment la délégation :

- Pour un motif d'intérêt général
- En cas de faute grave du délégataire notamment :
  - Si celui-ci n'assure pas ou plus, même partiellement, le service dont il a la charge, en vertu de la délégation
  - En cas d'atteinte notoire à la sécurité publique et dans le cadre d'infractions susceptibles d'être qualifiées de délit ou de crime contre les personnes aux termes du livre 2, titre 2 du nouveau code pénal, quand bien même cette infraction ne résulterait pas d'un acte émanant du délégataire ou de ses collaborateurs

Il s'agit alors d'une déchéance qui n'entraîne ni à préavis, ni à indemnité.

#### **-Résiliation par le délégataire**

Il n'est pas prévu de clause explicite de résiliation de la part du délégataire, qui s'engage pour la durée du contrat. Un arrêt de l'activité du fait du délégataire entraînera une résiliation de plein droit du contrat sans indemnité. Ceci étant, dans le cas de force majeure, la commune pourrait étudier une solution amiable de poursuite de l'activité du camping au mieux des intérêts des parties en présence, dans le respect des textes applicables.

En fin de période triennale, le délégataire pourra mettre fin à son contrat par un préavis dûment notifié au délégant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois minimum avant la prise d'effet de la résiliation.

#### **-Liquidation judiciaire du délégataire**

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, le contrat se trouvera résilié de plein droit sans indemnité. Tous les ouvrages et équipements faisant partie intégrante de la délégation, y compris ceux que le délégataire aurait financés ou réalisés en application des obligations en matière de requalification, d'entretien et de renouvellement reviendront à la collectivité sans formalité.

Les biens mobiliers, tels que définis à l'article 21 « biens de reprise » pourront faire l'objet d'une proposition de rachat au liquidateur.

### **-Biens de retour**

A l'expiration de la délégation, le délégataire sera tenu de remettre à la commune en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements faisant partie intégrante de la délégation, y compris ceux qu'il aurait financés ou réalisés en application de ses obligations en matière d'entretien et de renouvellement.

### **-Biens de reprise**

Les équipements mobiliers (aménagement des locaux, informatique, résidences mobiles locatifs mises en place par le délégataire) ne sont pas inclus dans les biens de retour. Le délégataire est donc libre d'enlever ces équipements et il devra alors remettre le terrain en état d'emplacements de camping. Si la commune en fait la demande, le rachat des équipements mobiliers ou locatifs pourra être proposé. Le montant de la transaction sera fixé conventionnellement ou à défaut à dire d'expert.

### **-Etat des lieux – situation fonctionnelle**

Un an avant l'expiration de la délégation, les parties organiseront une expertise pour déterminer s'il y a lieu d'exécuter des travaux sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; Le délégataire devrait alors exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état avant l'expiration de la délégation. Cette expertise permettra également de faire un point sur :

- L'état du matériel d'exploitation
- Les intentions du délégataire au regard du matériel acquis au cours de la délégation

Dans la dernière année de la délégation, le délégataire devra solliciter l'accord formel de la collectivité préalablement aux investissements en matériel d'exploitation et à la conclusion des contrats de travail.

### **-Continuité du service en fin de contrat**

A la fin du contrat, la collectivité est subrogée aux droits et obligations du délégataire au titre du présent contrat.

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire. La collectivité peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la collectivité.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- De définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service
- De rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dressent un procès verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

A défaut d'accord, la collectivité procédera aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

### **-Contrats conclus par le délégataire**

Le délégant ne sera tenu pour responsable pour aucun des contrats passés par le délégataire pendant la durée de la délégation. Il ne sera pas d'avantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation.

Il appartient au délégataire d'inclure une clause de résiliation des contrats qu'il traite afin d'éviter tout litige avec le délégant.

### **-Cession de droits**

Le délégataire ne pourra pas céder ni transférer ses droits résultant de la présente convention, sans le consentement exprès de la commune.

### **-Relations formelles**

Certains articles du présent contrat imposent au délégataire de solliciter un accord du délégant. Les demandes du délégataire devront être formulées par écrit y compris par courrier électronique.

La commune s'engage à formuler une réponse dans un délai de 14 jours, sauf dans le cas où la question posée nécessiterait une délibération du conseil municipal. Dans ce cas, la réponse finalisera formulée dans un délai de 14 jours après la réunion du conseil municipal.

### **-Traitement des litiges**

En cas de litige entre les parties, il sera procédé de la manière suivante :

- Les parties auront recours aux solutions amiables traditionnelles, notamment la solution transactionnelle

- En cas d'échec des recours aux voies amiables, les litiges seront présentés au Tribunal Administratif relevant du territoire.

Pour l'exécution du présent contrat, le délégataire fait élection de domicile au camping de Bairon.

**Sur cette présentation, l'assemblée après réflexion et débats,**

**ACCEPTE** à l'unanimité cette convention DSP telle que décrite ci-dessus,

**AUTORISE** Le Maire à la signer avec les délégataires désignés précédemment.

## **PROJET D'AMÉNAGEMENTS DU CAMPING**

Le Conseil Municipal accepte le principe d'aménagements obligatoires de mises aux normes (sanitaires, électricité, coin traiteur à la salle du camping, mise aux normes du snack petite restauration, réparation de toitures, éventuellement amélioration des jeux extérieurs), afin de soumettre ce projet à la subvention DETR, qui doit être présenté avant le 02.12.2016.

Le groupe de travail de Bairon est chargé de présenter les estimations financières et techniques finalisées au prochain conseil municipal.

## **LOGEMENTS SÉNIORS**

L'assemblée autorise le maire à échanger avec le propriétaire d'une parcelle adaptée à la création de petits pavillons seniors, afin d'accompagner un bailleur social (Plurial habitat) dans l'acquisition de ce terrain.

Cette parcelle au cœur du village permettrait la construction de :

-6 maisons sans garage

*Ou*

*-de type T3 de 60 à 65 m2*

-5 maisons dont 2 avec garage

Habitat 08 a également été contacté mais ne peut fournir de projet pour le moment.

M FIN Régis sollicite la précision de l'intérêt pour la commune au vu du soutien éventuel à apporter :

Le Maire indique le retour de la taxe d'habitation mais aussi le développement économique et du tissu social, par la présence d'habitants supplémentaires.

## **ESPACE MULTI ACCUEIL**

Me POISSON Évelyne expose les informations apportées par M. FRANCOIS, Directeur de la bibliothèque départementale :

-Le projet nécessite 100 m2 de surface environ

-Le collège ne pourrait pas accueillir cet espace : le coût d'adaptation serait trop élevé.

-L'ancienne école représente un site plus adéquat.

-Un pôle multi activités (NAP, FJEP, informatique, ludothèque, salles de réunions, bibliothèque, multimédias..) permettrait à la commune de solliciter plusieurs types de financeurs.

-Le Maire précise l'ouverture nécessaire de cet accueil par une plage horaire de 8h/semaine

Les membres du Conseil acceptent le principe d'un travail approfondi permettant d'estimer la faisabilité du projet : divers sites similaires seront visités pour en examiner leurs fonctionnements.

## **PROJET STATION SERVICE**

Le Maire expose la réunion de la commission du foncier non bâti le 02.11.16 pour étudier le projet particulier d'une station service ouverte 24h/24 avec un garage. Ce projet porterait sur la parcelle communale Z 132. Les normes restrictives imposeraient une façade parcellaire minimum de 50 mètres. La parcelle Z 132, ne propose qu'une largeur de façade de 36 mètres. Pour répondre à cette obligation, la commune devrait engager un échange avec le propriétaire riverain.

Le conseil municipal accepte le principe d'échange partiel entre la parcelle communale Z 132 et le riverain ; des études approfondies seront présentées ultérieurement, sous conditions d'aboutissement du projet du particulier.

Dans ce cas, les surfaces d'échanges et le tarif de vente au porteur de projet, seront définis et débattus lors d'une prochaine réunion de conseil.

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET ORGANIGRAMME

L'assemblée adopte l'organigramme de la collectivité et la mise en place de l'entretien professionnel (obligations réglementaires) Ce dernier remplace le système de notation annuelle. Il consiste à un entretien annuel obligatoire entre l'employé communal et le maire, s'appuyant sur une base de critères définis en fonction du poste. Le compte-rendu de cet entretien doit être communiqué à l'agent et au Centre de Gestion. Il sera indispensable au suivi de carrière des employés.

Les critères principaux sont les suivants :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs** (rigueur, implication, méthode, organisation, anticipation, fiabilité et qualité du travail fourni, respect de l'organisation collective du travail, respect des délais et des échéances, esprit d'analyse et de synthèse ... ..)
- **les compétences professionnelles et techniques** (connaissances juridiques, réglementaires et de l'environnement professionnel, capacité à appliquer des directives données, capacité à instruire des dossiers, autonomie, réactivité, capacité à entretenir et développer des compétences, qualités rédactionnelles, maîtrise des nouvelles technologies...)
- **les qualités relationnelles** (sens du service public, capacité à travailler en équipe, assiduité, valeurs, discrétion, qualité des relations avec la hiérarchie, les élus et le public, sens de l'écoute...)
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** : capacité à organiser, à construire un projet, capacité à encadrer, à former...)

Ils permettent d'apprécier la valeur de l'agent. Cet entretien constitue un moment d'échanges, où l'employé peut exprimer ses vœux professionnels et ses demandes de formations.

## DIVERS

-Le Maire informe l'assemblée de la prime assainissement annuelle 2015 de 4 000 € (doublée par rapport à 2014) accordée par l'Agence de l'eau Rhin Meuse, compte tenu des bons rendements épuratoires et du bon suivi de la STEP.

-M. BIENVENU Bernard demande un point au sujet de l'ancienne trésorerie 4 rue du Zouave Coco, vacante :  
Le projet d'un cabinet dentaire n'a pas obtenu de suites ; Me BRION n'a pas pu faire aboutir son projet d'investissement non plus pour y aménager son institut. Il convient donc de trouver d'autres possibilités.

- Remise des bons fleuris 2016 aux vœux du maire
- Livraison des sapins de Noël à la commune pour fin novembre
- Décorations de Noël à la mairie le : 26.11.2016
- Cimetière : le nouveau parking sera équipé de deux bancs et aménagé avec des conifères et bâches.
- Terrain de foot : aménagement de bâches à prévoir pour le talus au bout du stabilisé
- Prochaine réunion commission bâtiments : le 10.11.2016
- Prochain CM le : 28.11.2016

-----\*\*-\*-\*-----

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance, les jour mois et an susdits. La séance est levée à 23 h 20